



**L-9905 Troisvierges
(Grand-Duché de Luxembourg)**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 9

Séance secrète du : 05.04.2018

Date de l'annonce publique : 30.03.2018

Date de la convocation : 30.03.2018

**Objet : règlement du
camping à
Troisvierges**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Breuskin, Henckes, échevins
Aubart, Dormans, Plümer, Schroeder, Hahn,
Jacobs, conseillers

Absents, excusés : Glod, Meyers, conseillers

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 decembre1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 — 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Sante ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique datant du 4 avril 2018, réf.2056/8244 ;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du Ministère de la Santé, Direction de la Santé, avis datant du 13 mars 2018, réf. insa-c1-101-1-2018 ;

Sur proposition du collège des bourgmestres et échevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

Règlement d'ordre intérieur

Camping de Troisvierges

Article 1 : Les usagers

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain de camping Troisvierges, situé à Troisvierges, ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre, est un établissement de tourisme, ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane, une résidence mobile, un camping-car ou une location proposée par le propriétaire du camping.

L'utilisation comme moyen d'hébergement permanent ou à des fins d'activités commerciales est donc interdit, notamment la sous-location d'un logement de camping.

Le camping est un terrain privé et le propriétaire peut en donner permission pour camper.

Article 2 : Accès et inscription

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou pour s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du terrain ou par son délégué.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

Toute personne désirant séjourner dans le camping doit, au préalable, décliner son identité et remplir une fiche d'hébergement. Il occupera ensuite l'emplacement leur indiqué par le responsable du terrain.

Le propriétaire du camping est obligé de demander la carte d'identité de chaque personne désirant séjourner dans le camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 3 : Les redevances

Les redevances sont payées selon le tarif affiché, selon le nombre de nuitées passées sur le camping, éventuellement selon un forfait convenu à l'avance.

Les usagers sont obligés à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

L'emplacement est à libérer pour 12:00 heures. Si l'on part plus tard, une nuit supplémentaire sera facturée. Les réservations sont payées à l'arrivée.

Article 4 : Les visiteurs

Les visiteurs journaliers peuvent être admis au camping sous la

responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils doivent au préalable se présenter au bureau d'accueil et paient une redevance « visiteur journalier » selon le tarif affiché.

Leurs voitures resteront à l'extérieur du camping. Ils quitteront le camping avant 22:00 heures. S'ils veulent rester la nuit, ils doivent s'inscrire en tant que campeur (voir article 2) et paient la redevance campeur.

Article 5 : Bruit et silence

Chacun est prié d'éviter bruits et discussions pouvant gêner leurs voisins, les appareils sonores sont réglés en conséquence.

Le silence total sera de rigueur entre 22:00 et 8:00 heures.

Le comportement et la tenue des campeurs seront corrects et décents, ils respectent la moralité, le savoir-vivre et la tranquillité.

Article 6 : Animaux domestiques

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés seuls au camping en absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Ils sont interdits d'accéder dans les bâtiments.

Leur propriétaire veillera à une propreté absolue. Une attestation de vaccination contre la rage doit pouvoir être présentée.

Article 7 : Circulation des voitures

Les véhicules circuleront à un maximum de 5 km/h. La priorité est donnée aux piétons. La circulation est interdite entre 22:00 et 8:00 heures. Les véhicules sont à stationner sur l'emplacement mis à disposition du campeur et/ou sur les parkings prévus.

Il est interdit de stationner les véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le montage ou le démontage de véhicules sur le terrain de camping est strictement défendu.

Article 8 : Hygiène

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Au départ, les campeurs sont tenus de laisser le terrain en parfait état de propreté.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping serait à charge de son auteur. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées ; ne pas y planter de clous, ni couper des branches, etc.

Il est interdit d'évacuer les eaux polluées sur le sol, elles doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet.

Les toilettes chimiques sont à vider uniquement à l'endroit prévu à ces fins.

Il est interdit de creuser le sol et de faire des rigoles.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature seront déposés dans les poubelles selon le tri sélectif.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté.

Le lavage de linge ou de vaisselle doit se faire dans les bacs prévus à cet usage. Il est interdit de laver les voitures sur le terrain de camping.

Le séjour est interdit à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse.

Article 9 : Sécurité/Urgences

L'emploi du feu ouvert est interdit. L'utilisation des barbecues mobiles est autorisée sous condition de garder une distance de 1,5 mètre de toute matière inflammable ; ils sont à enlever avant de quitter l'emplacement. Les extincteurs sont placés à la disposition de tous. En cas d'incendie, avvertir immédiatement la direction qui décidera de l'appel des secours.

Les câbles électriques sont à dérouler complètement afin d'éviter leur risque de surchauffe. Le matériel électrique utilisé doit être conforme aux normes en vigueur.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi qu'une sonnette de nuit à actionner en cas d'urgence. Le téléphone public se trouve à la réception.

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, aussi vis-à-vis de tiers. La direction n'est pas responsable de dommages dus à des pannes ou ruptures d'électricité, du gaz ou de l'eau.

Article 10 : Enfants

Il est rappelé que les parents sont en tout temps responsables de leurs enfants, notamment dans les aires de jeux et la piscine.

L'accès des enfants en dessous de 6 ans à toutes les installations du camping est seulement permis accompagnés d'une personne adulte.

Article 11 : Questions pratiques

Le bureau d'accueil est ouvert de 8:00 à 20:00 heures.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau effectueront la veille le paiement de leurs redevances.

En basse saison, ces horaires peuvent varier, ils seront indiqués sur place.

Article 12 : Respect du présent règlement

Le gestionnaire du camping ou son délégué a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement d'ordre intérieur.

Dans le cas de non-respect, le gestionnaire avisera, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, le campeur de cesser les troubles.

Selon le règlement grand-ducal concernant le classement et les conditions d'installations des terrains de camping du 25 mars 1967, Chapitre II, Article 9 « l'exploitant ou son délégué est autorisé à interdire le séjour au camp aux personnes qui ne se conforment pas au règlement d'ordre intérieur et à celles dont le comportement constitue un danger pour l'ordre public ».

Tout cas d'infraction grave ou répétée au règlement d'ordre intérieur et après mise en demeure peut entraîner l'expulsion du campeur.

Le présent règlement annule tous les règlements antérieurs.

Règlement annexe s'appliquant aux emplacements

« longue durée »

1. Campeurs admis aux emplacements longue durée

Les personnes qui désirent louer un emplacement « longue durée » doivent faire leur demande avant 30 septembre au propriétaire de camping. Ils remettent une liste des personnes faisant partie de son ménage habituellement ainsi qu'une liste des personnes susceptibles de séjourner dans l'installation pour la nuit contre paiement des redevances normales d'un campeur de passage. Aucun demandeur ne peut être détenteur de plusieurs réservations « longue durée ».

Toutes les personnes séjournant au camping doivent être déclarées auprès d'une autre adresse luxembourgeoise ou étrangère. Le camping n'est pas un lieu de résidence permanente mais un lieu touristique et de villégiature.

2. Propreté

Le concessionnaire d'une réservation est tenu de maintenir l'emplacement et son installation dans un état permanent de propreté soignée.

Les pelouses sont à tondre régulièrement; tondre des cordes à linge ou autres fils n'est pas autorisé pour cause de danger.

Un nouveau locataire ne pourra ériger d'installation supplémentaire qu'après un stage de 2 ans.

3. Modifications

Toute modification de l'emplacement (plantations, etc.) est seulement permise avec l'accord préalable (et écrit) du propriétaire du camping.

4. Installations supplémentaires

L'installation de base d'un emplacement « longue durée » comprend

une roulotte et un auvent. L'installation doit rester mobile en tout temps, le timon et les roues ne peuvent être enlevés.

Pour toute installation supplémentaire, il faut soumettre une demande écrite avec croquis et liste des matériaux utilisés avant début des travaux. L'autorisation ne vaut que pour le titulaire au nom duquel elle a été délivrée.

Au cas où après construction de l'installation, il est constaté qu'elle ne répond pas aux prescriptions du règlement, des arrangements avec le propriétaire du camping ou des données fournies par le demandeur, le concessionnaire peut être obligé de réparer le défaut endéans un délai fixé même si l'installation a été érigée par un artisan. La non-observation de ce délai entraîne la résiliation de la réservation et le rejet du terrain de camping. L'emplacement est alors à remettre en son pristin état, aux frais et risques du concessionnaire.

4.1 Des terrasses

Uniquement des terrasses ouvertes avec ou sans toit peuvent être autorisées. Les terrasses à construire doivent être conçues de façon à ce qu'elles

- a) soient adaptés à l'ensemble et aux alentours, sans couleurs criardes, couvertures reluisantes, effets sautant aux yeux, et qu'elles soient à tout moment propres et soignées.
- b) restent mobiles, c.-à-d. qu'elles peuvent être à tout moment démontables ou transportables, notamment en cas de crues
- c) ne dépassent pas en longueur celle de la roulotte ou du mobil home
- d) aient une distance minimale de la limite de l'emplacement de 1,50 mètre des deux côtés (danger d'incendie)
- e) que la largeur maximale de la terrasse ne dépasse pas 2,5 mètres
- f) que la distance maximale entre la pelouse et le plancher de la terrasse ne dépasse pas 1 mètre
- g) que la toiture de la terrasse ouverte ne soit pas plus haute que celle de la roulotte et que la toiture ne soit pas prolongée au-dessus de la roulotte
- h) L'emploi du bois est obligatoire (sauf toiture)
- i) Les eaux pluviales ne doivent pas inonder les emplacements voisins.

4.2 Des clôtures

Il est défendu de mettre des poteaux en béton. La hauteur maximale est de 1,80 mètre.

4.3 Des abris de jardin

Par emplacement longue durée, un abri de jardin aux mesures maximales de 2,50 x 2,50 m mètres est autorisé, l'emploi du bois est obligatoire.

4.4 Des raccordements

Les eaux usées provenant d'installations sanitaires ou de

cuisines sont à raccorder obligatoirement au réseau de canalisation souterrain.

5. Sécurité

Un contrôle périodique de quatre ans des installations de gaz est obligatoire. Le stockage de plus de 2 bouteilles de gaz simultanément est interdit. Pendant l'hiver, les installations en eau doivent être fermées pour danger de gel.

6. Assurances

Le locataire souscrira obligatoirement une assurance de responsabilité civile, de risque de voisinage et une assurance incendie auprès d'une assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Une copie de la quittance des primes est à présenter lors de la prolongation de la réservation de l'emplacement longue durée.

Le présent règlement annule tous les règlements antérieurs.

Le présent ne supprime pas l'application du règlement d'ordre intérieur général.

de transmettre la présente pour approbation aux autorités supérieures
compétentes

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.

le bourgmestre,



le secrétaire

